Aux destinataires  
de la procédure de consultation

**Formulaire pour la consultation relative à l’avant-projet de révision   
de la loi sur l’intégration et l’aide sociale (LIAS)**

A transmettre d’ici au 15 septembre 2019

par courrier postal au Service de l’action sociale, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion,   
ou par courrier électronique à l’adresse [sas@admin.vs.ch](mailto:sas@admin.vs.ch)

|  |  |
| --- | --- |
| Nom de l’organisme : | Office cantonal AI du Valais |
| Personne de contact : | Martin Kalbermatten, directeur |
| Adresse : | Avenue de la Gare 15  1950 Sion |
| Téléphone : | 027/324.9611 |
| Date : | 11.09.2019 |

1. Le chapitre sur les **dispositions générales** a été complété par l’introduction d’articles sur les principes (art. 3), définitions (art. 4) et prestations (art. 5) ainsi que l’ajout d’un article permettant l’élaboration d’un rapport sur la situation sociale une fois par législature (art. 6). Êtes-vous favorable à ces modifications ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Le chapitre a gagné en clarté.*

2. Le chapitre sur **l’organisation de l’aide sociale** a été revu et des articles concernant les centres médico-sociaux (art. 8), l’organisation faîtière des CMS (art. 9) ainsi que le Service de l’action sociale  (art. 12) ont été introduits. Êtes-vous favorable à la nouvelle organisation de l’aide sociale ?

 Oui ⌧Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Art. 7 al. 2 : La délégation aux centres médico-sociaux reste à la discrétion de la commune, ce qui présente de notre point de vue un risque d’inégalité de traitement selon que la personne concernée réside sur le territoire de l’une ou l’autre commune.*

*Art. 11 al. 1 let. f : Compétence du département de mettre en place les programmes et les mesures de prévention et d’insertion au niveau cantonal :   
N’est-ce pas une tâche opérationnelle qui devrait relever du Service en charge de l’action sociale ? Par ailleurs, il est essentiel que les différents acteurs institutionnels qui utilisent les mêmes programmes d’insertion puissent dialoguer quant au contenu objectif et aux conditions cadres desdits programmes (y.c. en matière de tarifs).*

3. Un nouveau chapitre a été introduit afin de préciser la **compétence à raison du lieu**. Êtes-vous favorable à l’ajout de ces dispositions ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

4. Le chapitre 4 regroupe les différents **instruments du dispositif d’aide sociale**, à savoir notamment le contrat d’insertion (art. 18), la collaboration (art. 19), le médecin conseil et médecin-dentiste conseil (art. 20), les inspecteurs spécialisés (art. 21) et le système de gestion électronique des données (art. 22). Êtes-vous favorable à la mention et à l’introduction de ces instruments ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Art. 20 al. 2 : Compétence du médecin-conseil notamment pour fournir des clarifications supplémentaires relatives à l’****aptitude*** *au travail des bénéficiaires :   
Par souci de cohérence, il conviendrait plutôt de parler de* ***capacité de travail*** *des bénéficiaires (cf. art. 54)*

5. Êtes-vous favorable à l’ajout des deux nouveaux chapitres concernant la **prévention sociale** et **l’aide personnelle** (non financière) ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

6. Êtes-vous favorable au renforcement des **mesures d’insertion** **socio-professionnelle** et au transfert de compétence décisionnelle à l’Etat dans ce domaine ?

 Oui ⌧ Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Art. 26 al. 5 : Compétence du département d’élargir le champ des bénéficiaires de ces mesures à des personnes qui ne sont pas eu bénéfice d’une aide matérielle :   
Selon quels critères ces personnes pourront-elles bénéficier de cette aide ? Une précision serait souhaitable.*

*Art. 27 : « Le département définit et adopte les mesures d’insertion sociale et professionnelle et en coordonne le dispositif. Il désigne les organisateurs de mesures » :   
Cette formulation prête à confusion entre les tâches stratégiques et opérationnelles, qui de notre point de vue devraient être de la compétence du Service en charge de l’action sociale, comme en matière de LMMT (chômage) ou de management des contrats de l’assurance-invalidité.*

7. Êtes-vous favorable à la nouvelle mouture du chapitre concernant **l’aide matérielle**, en particulier les mentions d’aide ordinaire, aide réduite et aide d’urgence et à leur contenu ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

8. Êtes-vous favorable à la réduction, voire la suppression, de l’aide en cas de **dessaisissement** **de fortune** (art. 32) ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

9. Êtes-vous favorable au maintien du **remboursement de l’aide sociale** à l’exception du retour à meilleure fortune suite à la reprise d’une activité lucrative afin de notamment favoriser la réinsertion des bénéficiaires et les encourager à retrouver leur autonomie financière ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

10. L’avant-projet prévoit un **délai de prescription** de 10 ans pour le remboursement des prestations d’aide sociale, conformément aux délais du code des obligations (art. 56). Êtes-vous favorable à ce nouveau délai de prescription ?

 Oui  Plutôt oui  Plutôt non ⌧ Non

*L’art. 25 al. 2 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, applicable à toutes les assurances sociales) prévoit un délai général de prescription de 5 ans. Une prescription de plus longue durée n’est réservée qu’en matière pénale. Un délai de prescription de 10 ans tel que prévu par l’art. 56 LIAS est ainsi 2x plus long qu’en matière d’assurances sociales.   
Par ailleurs, au sens de l’art. 72, la sanction générale à la LIAS (amende jusqu’à Fr. 10'000.-) est une contravention au sens de l’art. 103 du Code pénal (CP). Or, en matière pénale, elle se prescrit par 7 ans (art. 97 al. 1 let.d). Les délais de plus longue durée sont applicables si les faits relèvent d’une autre infraction telle l’obtention illicite de prestations d’une assurance sociale ou de l’aide sociale (art. 148a CP) ou l’escroquerie (art. 146 CP) qui sont poursuivies d’office et se prescrivent respectivement par 10 ans et 15 ans (art. 97 CP). L’application de ces délais de plus longue durée est déjà réservée par l’art. 56 al. 5 LIAS.   
Ainsi, le délai de prescription générale de l’art. 56 LIAS devrait de notre point de vue être ramené à 5 ans, par souci de coordination avec le régime applicable en matière d’assurances sociales et le droit pénal.*

11. Êtes-vous favorable aux nouvelles dispositions sur la **protection des données et l’échange d’informations** ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

12. Êtes-vous favorable aux articles concernant les **enquêtes sur l’obtention illicite des prestations d’aide sociale** ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Ces dispositions respectent la jurisprudence du TF développée en matière d’assurances sociales.*

13. Êtes-vous favorable à l’introduction de **dispositions pénales** cantonales réprimant certaines infractions non couvertes par le droit fédéral ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

14. La législation actuelle ne correspondant plus aux besoins, les articles relatifs au financement des organisations à caractère social ont été complètement repensés sur la base de la pratique en vigueur. Êtes-vous favorable aux modifications apportées aux articles liés **aux organisations à caractère social**?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

15. Êtes-vous favorable aux modifications apportées aux articles concernant la **répartition des frais** entre l’Etat et les communes ?

⌧ Oui  Plutôt oui  Plutôt non  Non

*Pas de commentaire*

16. Autres observations, remarques ou propositions :

*Art. 70 en relation avec l’art. 33 al. 1 let. j :   
Les alinéas 1 et 2 de l’art. 70 sont contradictoires. En effet, si l’al. 1 dispose que les inspecteurs ne sont pas autorisés à accéder au domicile et au véhicule du bénéficiaire sans leur consentement, il ne peut pas être ensuite reproché au bénéficiaire à l’alinéa 2 de refuser un tel accès et le considérer comme une violation de l’obligation de collaborer au sens de l’art.33 al. 1. En outre, de notre point de vue, une telle obligation (accès au domicile et au véhicule) va trop loin et ne peut pas être imposée au bénéficiaire précisément sans son consentement. Il convient de notre point de vue de supprimée l’alinéa 2 de l’art. 70 et l’art. 33 al. 1 let. j).*

*Art. 39 al. 1 : La lettre f de cet alinéa sanctionne le bénéficiaire qui s’est montré irrespectueux envers un intervenant du dispositif.   
Une telle attente est compréhensible mais ne peut être considérée comme relevant de l’obligation de collaborer ou renseigner (art. 33-35) qui concernent l’instruction et la mise en œuvre du droit aux prestations. D’autre part, elle laisse une grande marge d’appréciation à l’intervenant et présente un grand risque d’arbitraire. Cette lettre devrait de notre point de vue être supprimée.*

*Art. 46 al. 1 let. e : L’aide matérielle est suspendue, refusée ou supprimée lorsque la personne a refusé un emploi, à concurrence du salaire offert tant que l’emploi est concrètement disponible.*

*Il convient de préciser que cet emploi doit aussi être considéré comme convenable.*